

Feedback-Formular zur MWST-Praxis

Thema: Flugzeughaltestrukturen / Structures pour la détention d'aéronefs Info TVA 11 concernant le secteur Trafic aérien ("ITS 11")

Stellungnahme durch: Fachkommission indirekte Steuern, EXPERTsuisse

Das ergänzte Formular bitte per Mail an publications.tva@estv.admin.ch senden

Publikation, Allgemein, Ziffer, usw.	Bemerkungen und/oder Änderungsvorschlag
Remarques générales	Si certains éléments du projet du 16 juin 2025 peuvent effectivement qualifier d'<i>adaptation de la pratique LTVA</i>, d'autres doivent manifestement être considérés comme allant au-delà d'une telle adaptation, au point d'être qualifié soit de nouvelles pratiques, soit de changements de pratique, ce qui a dès lors des conséquences au niveau de l'applicabilité temporelle. De manière générale et par simplification, remplacer "<i>personnes qui lui sont proches</i>" par "<i>personnes proches</i>", puisque c'est la notion définie au ch. 1.7 de l'ITS 11. Toujours de manière générale, utiliser l'expression "<i>ayant droit économique</i>" plutôt que "<i>propriétaire économique</i>", expression peu voire pas utilisée en français.
13.3, 5e par.	L'expression "<i>propriétaire économique d'une société</i>" n'est pas utilisé en français. Il est préférable d'utiliser l'expression "<i>ayant droit économique d'une société</i>", régulièrement utilisée par le Tribunal fédéral, notamment dans des arrêts relatifs à la TVA.
13.4, 3e par.	Le 2e paragraphe fait mention des "<i>besoins privés de l'actionnaire de la société [...]</i>" alors que le 3e paragraphe fait mention des "<i>besoins privés de l'ayant droit économique et/ou des [...]</i>": pourquoi un tel changement de vocabulaire, qui ne peut que créer de la confusion ? Il faut utiliser une terminologie constante afin de ne pas donner l'impression de créer des distinctions qui n'existent pas. Remplacer "<i>[...], l'ensemble de l'utilisation pour les besoins privés</i>", par "<i>pour ces besoins privés</i>".
13.4, Exemple 1	L'exemple 1 n'est pas clair. En effet, si l'entreprise Monnaie SA réalise son chiffre d'affaires en octroyant des crédits et des prêts hypothécaires, comment peut-elle alors être contribuable TVA ?

13.4, Exemple 2	L'exemple 2 n'est pas clair et doit être retravaillé. En effet, le critère selon le Tribunal fédéral (cf. arrêt de principe 2C_217/2022 du 15 décembre 2022, publié aux ATF 149 II 53, consid. 6.2) est celui d'une activité dans le champ d'application de la TVA, pas celui de l'assujettissement. Ainsi, l'avion peut être mis à disposition d'une entreprise étrangère dans l'activité est dans le champ d'application de la TVA, sans pour autant être assujettie à la TVA, ce que soit à la TVA suisse ou dans son pays de domicile, par exemple parce que ce pays ne connaît pas le système de la TVA.
13.5, 5e par.	La nouvelle exigence quant à la preuve de l'utilisation à des fins commerciales va au-delà des exigences légales et jurisprudentielles. D'une part, elle viole de manière crasse le prescrit de l'art. 81 al. 3 LTVA en imposant des moyens de preuve particuliers. D'autre part, l'AFC abuse de son pouvoir d'appréciation en exigeant que chaque vol soit rattaché à des transactions commerciales spécifiques, ce de manière individuelle et très concrètement. L'AFC ne saurait exiger d'avoir accès à l'agenda détaillé de l'entreprise pour laquelle l'avion a été mis à disposition, au risque sinon de violer le secret des affaires. De plus, si l'avion est mis à la disposition d'une entreprise étrangère dont l'activité est dans le champ de l'impôt de la TVA, on voit mal comment et sur quelle base (légale) l'AFC peut encore exiger que cette entreprise étrangère lui remette une copie de son agenda. L'historique des vols (et donc le lieu de départ et d'arrivée de chaque vol) ainsi que la liste des passagers est suffisant pour remplir les exigences qui ressortent de l'ATF 149 II 53. Partant, ce paragraphe doit être purement et simplement supprimé.
13.6, 1er par.	Pour plus de clarté, remplacer “[...], l'ensemble de l'utilisation par [...]”, par “[...], l'ensemble de <u>cette</u> utilisation par [...].”.
13.7, 1er par.	Reformuler la phrase “un grand nombre de droits et d'obligations indissociables”, en supprimant <i>indissociables</i>, qui n'apporte au niveau de la description de la copropriété partagée. Au début de ce paragraphe, il est fait mention de “<i>les propriétaires ou détenteurs de parts [...]</i>”. A la dernière phrase de ce paragraphe, il est fait mention de “Les propriétaires/locataires de parts [...]”, sans que l'on comprenne cette différence de terminologie. Reprendre donc dans cette dernière phrase l'expression “<i>propriétaires ou détenteurs de parts</i>”.